

LA NAISSANCE D'UNE LÉGENDE : JUIFS ET FINANCE DANS L'IMAGINAIRE BORDELAIS DU XVII^E SIÈCLE

Francesca Trivellato

Les Belles lettres | « Archives Juives »

2014/2 Vol. 47 | pages 47 à 76

ISSN 0003-9837

ISBN 9782251694399

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-archives-juives-2014-2-page-47.htm>

!Pour citer cet article :

Francesca Trivellato, « La naissance d'une légende : Juifs et finance dans l'imaginaire bordelais du XVII^e siècle », *Archives Juives* 2014/2 (Vol. 47), p. 47-76.

Distribution électronique Cairn.info pour Les Belles lettres.

© Les Belles lettres. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La naissance d'une légende : Juifs et finance dans l'imaginaire bordelais du XVII^e siècle*

FRANCESCA TRIVELLATO

Les polices d'assurance, & les lettres de change, furent méconnues à l'ancienne Iurispudence Romaine, & sont de l'invention posthume des Juifs, suivant la remarque de *Giovan Villani* en son histoire universelle¹.

Cette phrase est saisissante, et pas seulement parce que l'idée d'une « invention posthume » est plutôt incongrue. Pour qui est vaguement familier avec l'histoire économique de l'Europe à la fin du Moyen Âge, ces mots sonnent si faux qu'ils pourraient être aisément balayés du revers de la main comme n'étant qu'un mythe de plus sur le pouvoir économique démesurément gonflé des Juifs. En fait, nous pouvons raisonnablement estimer que telle dut être la réaction des nombreux chercheurs qui sont tombés sur cette déroutante affirmation ; présente dans une grande variété de textes, en ces termes ou dans d'autres approchants, celle-ci a nourri une véritable légende qui a largement circulé en Europe du milieu du XVII^e au début du XX^e siècle. J'ai commencé à examiner ailleurs le destin de ces lignes². Dans cet article, je me concentrerai sur le texte dont elles sont issues, le commentaire accompagnant une compilation de droit maritime publié à Bordeaux en 1647 par un obscur avocat, Étienne Cleirac, ainsi que sur le contexte dans lequel il a été imprimé pour la première fois. En annexe, je reproduis les pages de Cleirac qui forment la base de cette légende³.

Les chrétiens ont-ils toujours entretenu cette idée d'un lien entre les Juifs et l'argent ? Est-elle le reflet de réalités extérieures changeantes ou résulte-t-elle essentiellement de traditions discursives apparues dans l'Antiquité tardive, puis pleinement explicitée aux XII^e et XIII^e siècles ? Ces questions ont occupé plus de chercheurs et de livres qu'on ne peut en citer ici. Mon analyse de l'émergence de la légende attribuant aux

* Traduit de l'anglais par Catherine Nicault.

Juifs l'invention de deux instruments clés du capitalisme financier dans l'Europe préindustrielle, la police d'assurance et la lettre de change, tend à montrer l'influence des contextes à la fois discursifs et matériels sur la continuité et les transformations des représentations chrétiennes concernant les Juifs. Je cherche ainsi à expliquer pourquoi, au XVII^e siècle, on a émis et adapté à Bordeaux cette idée qu'il existait une relation profonde entre les Juifs médiévaux et l'usure : elle exprimait les inquiétudes nouvelles que suscitait une économie fondée sur le crédit.

Le texte : culture marchande, loi et théologie Le passage cité plus haut est tiré des remarques de Cleirac sur le premier article du *Guidon de la mer*, un corpus de lois maritimes compilé à Rouen à la fin du XVI^e siècle qui traitait largement de l'assurance maritime⁴. Cet article définissait l'assurance en ces termes :

Assurance est un contract, par lequel on promet indamnité des choses qui sont transportées d'un pays en autre, spécialement par la mer : & ce par le moyen du prix convenu à tant pour cent, entre l'asseuré qui fait, ou fait faire le transport, & l'asseurur qui promet l'indemnité.

La définition, qui ne se réfère en rien à l'usure, utilise le langage pragmatique des marchands. Cleirac entame son commentaire sur ce mode, en évoquant, à l'appui, une source d'autorité légale : les jugements du tribunal de Gênes, la Rota, qui au milieu du XVI^e siècle assimilait une police d'assurance à un contrat d'achat et de vente où le prix était justifié et fixé par le risque encouru (« *emptioni & venditioni propter pratium quod datur ratione periculi* »)⁵. Au début du XVII^e siècle, nombre de théologiens et de spécialistes de droit canon admettaient cette assimilation des polices d'assurance et des lettres de change simples à des contrats d'achat et de vente, raisonnement des plus efficace pour dissiper la réputation d'usure qui entourait encore ces instruments financiers. Cependant, l'accusation d'usure n'épargnait pas les lettres de change de types plus complexes de même qu'une définition théologique stricte de l'usure (tout intérêt versé en plus de la somme due) donnait lieu à l'époque à une définition extensive de l'usure, tenue pour une pratique commerciale frauduleuse et immorale.

Cleirac a raison de soutenir que l'assurance à prime et les lettres de change n'existaient pas en droit romain, même si ce droit connaissait d'autres formes d'investissements à risques. Contrairement à ses dires cependant, ils ne sont pas nés de rien. De nouveaux instruments financiers ont lentement émergé au cours de la révolution commerciale dont le haut Moyen Âge fut le théâtre et les Cités-États du nord et du centre de l'Italie

les centres principaux⁶. Les auteurs italiens du XVI^e siècle décrivent déjà ces instruments de crédit comme le résultat d'un savoir cumulatif et collectif plutôt que comme l'invention d'un individu ou d'un groupe à un moment donné⁷. Sans être un marchand lui-même, Cleirac était bien informé sur les pratiques des gens du négoce du fait de sa profession et de sa ville de résidence. Il n'était cependant pas imprégné de la mémoire collective de l'expérience italienne du Moyen Âge tardif, laquelle n'aurait pas reliée les Juifs à l'assurance maritime et à la lettre de change, deux domaines de l'économie où les marchands chrétiens des villes de l'Italie septentrionale et centrale étaient à l'avant-garde à cette époque.

Le *Guidon de la mer* ne fait pas mention de la lettre de change ; pourtant, en commentant le premier article du recueil, Cleirac se concentre presque exclusivement sur elle et mentionne rarement l'assurance, sujet même de l'article en question. Comment expliquer cette contradiction ? Comme le montre le texte reproduit plus loin en annexe, ce ne sont pas les aspects techniques d'un contrat financier ou d'un autre qui motivent le commentaire de Cleirac mais les angoisses induites par le caractère immatériel du crédit papier. De son vivant, l'assurance maritime fondée à prime était un contrat d'affaires courant, bien qu'en l'absence de normes actuarielles modernes, les marchands s'appuyassent encore sur une combinaison d'expérience, d'intuition et de convention pour fixer le montant des primes d'assurance⁸. Les lettres de change suscitaient plus encore l'angoisse car leur usage s'était répandu dans des groupes de population plus larges et atteignaient des régions nouvelles en même temps qu'elles se détachaient de l'économie réelle.

Depuis le milieu du XVI^e siècle, d'abord à Lyon, puis dans toute l'Italie du nord et dans la majeure partie de l'Europe, se tenaient des foires financières internationales où des groupes de banquiers spécialisés faisaient commerce des lettres de change en tant que telles, plutôt que de régler avec elles l'achat de denrées et marchandises dans des pays étrangers. En 1588, un marchand et écrivain florentin, Bernardo Davanzati (1529-1606), en qui l'on ne saurait voir un ennemi de l'économie monétaire, décrivait le processus selon lequel la gloutonnerie (« *ingordigia* »), c'est-à-dire l'avidité, avait conduit les marchands à faire des lettres de change, à l'origine moyens de paiement en monnaies étrangères, en instruments de transactions purement spéculatives⁹. Afin de procéder à ces transactions, de nouveaux groupes d'intermédiaires financiers étaient nés. Adoptant une tradition italienne bien établie pour classer « les personnes du Trafic », Cleirac distinguait les « merciers », au dernier rang de l'échelle sociale, des « honorables Marchands, lesquels

trafiquent en gros », et « ceux qui trafiquent en argent seulement, sçavoir est, les usuriers ». Suivant l'opinion du juriste Andrea Alicato (1492-1550) qui faisait autorité ainsi que le premier traité de droit commercial de Benvenuto Stracca (1509-1578), il ajoutait : « ceux-là ne son pas veritablement Marchands »¹⁰. Son contemporain de Nantes, le Père Mathias de Saint-Jean (alias Jean Éon), proposait une taxinomie similaire, identifiant trois groupes de marchands, caractérisés chacun par le type de commerce dans lequel ils sont spécialisés : « la navigation, le transport part terre et le change ou cambie »¹¹.

Autrement dit, le commerce des lettres de change est devenu au début du XVII^e siècle une activité à part entière, tandis que leur usage s'est de plus en plus répandu parmi ceux qui n'appartenaient pas à la profession des marchands. De plus, il était désormais possible en France qu'un payeur d'une lettre de change la règle à un tiers en signant simplement au dos du document¹². Cette innovation légale augmenta la circulation de ces instruments de crédit tout en les rendant plus impersonnels. Mais en l'absence de moyens efficaces pour vérifier la solvabilité des endosseurs, elle attisa aussi la crainte d'être victime, derrière chaque lettre, d'une escroquerie. En somme, quand Cleirac écrivait son commentaire, l'assurance maritime et les lettres de change constituaient les bases de la vie commerciale ordinaire et symbolisaient les bénéfices comme les périls d'une économie de plus en plus fondée sur le papier.

Retournons à présent aux mots écrits par Cleirac en gardant toutes ces considérations à l'esprit. Une partie du commentaire prend la forme d'une narration historique fictionnelle, raison pour laquelle j'appelle cette histoire une légende. Quand ils étaient expulsés du royaume de France, raconte Cleirac, les Juifs confiaient leurs biens meubles à « leurs confidans » et mirent au point une nouvelle façon de transférer leur richesse à l'étranger grâce aux lettres de change. Afin d'apporter une touche de précision à son histoire, Cleirac énumère les noms des rois qui ordonnèrent ces expulsions : Dagobert (628-634), Philippe Auguste (1180-1223) et Philippe le Long (1316-1322)¹³. Ce procédé rhétorique semble avoir fonctionné, puisque nombreux furent les écrivains à reprendre après lui les noms de ces rois ou d'autres rois de la période, même si, comme l'un des commentateurs l'a noté quarante ans plus tard, la chronologie de Cleirac « produit une incertitude de plus de six cens ans » sur la date supposée de l'invention¹⁴. Une fois que les Juifs eurent inventé la lettre de change (« cette intrigue Iuifue [juive] »), d'autres marchands et banquiers se hâtèrent de l'adopter, poursuit Cleirac, en particulier les Guelfes et les Gibelins qui trouvèrent l'invention très utile

chaque fois qu'ils furent chassés par les guerres qui éclataient constamment pour le contrôle politique dans leurs Cités-États. Parcourant l'Europe, ces marchands et banquiers italiens emportèrent donc avec eux le nouvel outil financier et l'exploitèrent de façon usuraire à leur propre profit ; à leur suite, du reste, « la plasse du change & de la friperie » à Amsterdam garda toujours le nom de « plasse Lombarde ».

Cleirac prétend avoir emprunté ce récit à la chronique de Giovanni Villani (1280 ?-1348) relative à la Florence médiévale. Cependant, aucune édition imprimée de cette célèbre chronique n'en fait état¹⁵. Pourquoi attribuer la légende à Villani ? La chronique de Villani reflète son expérience d'homme d'affaires, dans la mesure où il célèbre le boom de l'économie florentine avant la Grande Peste et la primauté de la cité dans les circuits financiers européens, tout en étant imprégnée de piété catholique. Tous ces traits ont dû séduire Cleirac, qui connaissait assez bien le texte de Villani. Dans le projet de manuscrit de ses *Us et coutumes de la mer*, une glose en marge du premier article du *Guidon de la mer* attribue l'invention de la lettre de change aux Guelfes et aux Gibelins florentins exilés et mentionne Villani comme la source de son information, en général, sur la banque florentine et génoise au Moyen Âge ; elle assimile aussi les Juifs à des usuriers sans néanmoins les décrire comme les inventeurs de la lettre de change ou de l'assurance maritime¹⁶.

Nous restons dans le brouillard en ce qui concerne le cheminement éditorial qui a conduit ce projet de manuscrit à devenir la première édition imprimée des *Us et coutumes de la mer* en 1647, mais nous savons qu'un autre chapitre de la chronique de Villani a attiré l'attention de Cleirac : celui consacré au miracle de l'hostie profanée, censé être survenu à Paris en 1290¹⁷. De fait, Villani a fourni la version la plus connue du miracle de Paris qui énonce un lien entre le prêt d'argent pratiqué par les Juifs et le refus de ces derniers de reconnaître la nature divine de Jésus, ce qui en fit un pilier de l'antisémitisme médiéval¹⁸. Le mystère de l'attribution erronée de la légende à Villani par Cleirac subsiste donc, d'autant que ses autres citations sont généralement exactes (voir le texte reproduit en annexe). Néanmoins, la teneur de la chronique de Villani peut se prêter à la sorte de lecture créative à laquelle s'est livré Cleirac dans son commentaire. Ce qui est sûr, c'est qu'on retrouve l'attribution de la légende à Villani dans la seconde édition augmentée des *Us et coutumes de la mer* et que Cleirac fait référence à cette même version des origines dans un autre de ses ouvrages, ce qui prouve que c'était plus qu'une erreur de sa part¹⁹.

L'usure est le thème central du commentaire de Cleirac sur le premier article du *Guidon de la mer* et, plus que tout, les Juifs qui la symbo-

lisent. Ils sont « abominables », des « malicieux infames », coupables de « crimes exécrables » ; ce sont des « personnes de nulle conscience ». Cinq références au bénédictin et chroniqueur anglais du XIII^e siècle, Mathieu Paris, fournissent le vocabulaire et le cadre conceptuel de ces invectives contre les prêteurs juifs et contre tous les usuriers en général. Cet aspect est renforcé dans la seconde édition du livre par l'ajout d'autres références textuelles. Le Canon 67 du quatrième concile du Latran (1215) et le Père de l'Église Ambroise de Milan permettaient en effet de condamner l'usure, et en particulier l'usure juive, en vertu de références théologiques appropriées, tandis que l'*Enfer* de Dante et la *Lettre aux Éphésiens* de saint Paul lui donnait une connotation de dépravation morale, tenue elle-même, selon la théorie christianisée d'Aristote sur la stérilité de l'argent, pour l'équivalent de la sodomie et de la fornication. Dans un langage sexualisé, Cleirac qualifie donc les usures de « telles excroissances de parties honteuses ».

En dépit de la véhémence avec laquelle Cleirac dénigrent les Juifs, il y a selon lui pires usuriers qu'eux : les *Lombards* et les *Cahorsins*, c'est-à-dire les banquiers et les prêteurs chrétiens d'Italie du nord et du Midi de la France qui se haussèrent à un rang éminent dans l'Europe entière au XIII^e siècle²⁰. Mathieu Paris a dit d'eux qu'« ils estoient beaucoups plus ruineux que les Iuifs ». Cleirac renchérit : *Lombards* et *Cahorsins* « pratiquèrent à faute d'autre mestier ces usuraires & Iuifues inventions » et surpassèrent même leurs mentors juifs (« leurs imitateurs, leurs disciples leurs novices & chertifs clerks, estoient devenus, plus grands Maistres qu'eux, plus méchants & superieurs en malice & en termes d'usure & de rapacité »). La déduction de Cleirac n'est absolument pas originale ; elle doit tout à une longue tradition qui remonte à Bernard de Clairvaux (1090-1153), pour lequel « là où il n'existe pas de Juifs, les usuriers chrétiens judaïsent d'une manière bien pire »²¹. Pour ajouter sa petite touche personnelle, Cleirac a adapté un vers de L'Arioste, suggérant que les Juifs sont plus blâmés et plus punis pour leurs pratiques usuraires que les chrétiens qui font de même. Dans la seconde édition de 1661, il élargit son argument sur le plan historique, comme il l'avait fait pour la légende de l'invention de l'assurance maritime et de la lettre de change par les Juifs. Évoquant la présence de banquiers et de prêteurs chrétiens dans la France médiévale, il dénonce l'hypocrisie de ces souverains français qui tolérèrent plus longtemps « ces Banquiers Lombards » que les Juifs, notamment Philippe le Bel (1285-1314) qui les a acceptés à nouveau dans son royaume avant de prendre contre eux, en 1311, un décret d'expulsion que son jeune frère Philippe de Valois (1328-1350) devait réitérer

quelques années plus tard. Exactes pour l'essentiel, ces anecdotes servent à blâmer la mollesse chrétienne envers l'usure sous toutes ses formes.

En somme, le commentaire de Cleirac rassemble divers épisodes médiévaux (certains plus avérés que d'autres) et les évoque dans un langage incendiaire qui n'appartient pas au style neutre qu'on s'attendrait à trouver dans un traité de droit maritime. Ce faisant, il articule deux préoccupations centrales de la culture commerciale de l'époque : l'angoisse engendrée par le caractère immatériel des instruments de crédit et l'association, au sens littéral et métaphorique, entre les Juifs et l'usure. Son insistance sur l'époque médiévale et la continuité qu'il suggère entre les temps médiévaux et l'Amsterdam du XVII^e siècle fournissent le lien analytique entre ces deux thèmes. Dans la chronique de Villani et dans la France d'avant l'expulsion, les Juifs sont des prêteurs d'argent et l'usure est leur métier. Dans la société commerciale des débuts de l'époque moderne, l'usure était à la fois une caractéristique intrinsèque des Juifs et une conduite qui faisait de quiconque la pratiquait un Juif, métaphoriquement parlant²².

Cleirac appelle les lettres de change des « lettres secrettes » ; ce sont des « billets escrits en peu de paroles & de substance ». Comme les Juifs, elles sont difficiles à décoder et ne sauraient être prises au pied de la lettre. Conduire une affaire « à la Juifue » signifiait ainsi le contraire d'une conduite transparente et digne de confiance. Plusieurs siècles de discours chrétien assuraient Cleirac que de telles associations auraient un statut d'évidence pour ses lecteurs. La trahison théologique et économique des Juifs marchait main dans la main : leur rejet du Christ assurait qu'ils concevaient les échanges comme une source de profit individuel et non de bien-être collectif²³. C'est « la méfiance » qu'inspirent les Juifs. En maniant non des pièces de monnaie mais des bouts de papier, comment les gens ordinaires et les honnêtes marchands pourraient-ils avoir confiance dans la valeur de l'argent ? Cleirac emprunte au secrétaire et historien du roi, Nicole Gilles (mort en 1503), une description des banquiers étrangers qui, quand ils arrivent dans le royaume, « iamaïs ne portent un Ducat, mais seulement une feuille de papier en une main & une plume en l'autre ». « Cette plume & cette feuille de papier, poursuit-il, désignent les lettre de change [et] les polices d'assurance ». Par la suite, de nouvelles méthodes commerciales, comme la fixation de termes pour le paiement des lettres de change entre les différentes cités (« usance ») ou l'habitude de baisser le taux d'escompte d'une lettre de change réglée avant terme, avaient rendu l'économie fondée sur des documents-papier plus opaque encore.

L'opacité des lettres de change reflétait celle du crypto-judaïsme en tant que phénomène historique et que métaphore. La peur que les Juifs et les chrétiens puissent devenir indiscernables surgit alors car on craignait aussi que les frontières entre les lettres de change honnêtes et frauduleuses ne deviennent floues. Au Moyen Âge, les Juifs devaient porter un insigne jaune et les marchands faillis devait arborer un chapeau vert. Au XVII^e siècle, les Nouveaux Chrétiens de Bordeaux ne portaient plus aucun signe distinctif. Le récit de Cleirac ne condamnait en aucun cas la totalité des transactions financières comme étant usuraires. Ce genre de censures avait encore cours à cette époque, mais elles sont de peu d'intérêt pour comprendre les progrès des systèmes du crédit au début de l'époque moderne et le malaise qu'ils suscitaient. L'auteur bordelais reconnaissait que les lettres de change étaient potentiellement malfaisantes « mais en outre grandement nécessaires à l'exercice & l'entretien du commerce & trafic etc. ». Quand il entreprit de rédiger un petit traité sur la banque et les lettres de change, il avertit que son but était d'éclaircir le sujet sans les imposer aux « honorables Banquiers, lesquels font justement leur devoir » et contribuent à « l'entretien du Commerce, ô la communication reciproque, amiable & dorée de toutes les Nations », toutes qualités « attribuées aux Juifs, aux Lombards, aux Ca[ho]rsins, et Banqueroutiers »²⁴.

Quel critère utiliser pour réaliser cet objectif ? Cleirac s'est tourné vers des théologiens catholiques influents du XVI^e siècle, Tommaso de Vio, dit le cardinal Cajetan (1469-1534), et Martín Azpilcueta, alias Doctor Navarrus (1492-1586), qui, en s'efforçant de tracer les frontières d'une morale économique renouvelée pour une ère nouvelle, avaient bataillé plus que d'autres pour opérer une distinction nécessaire entre les lettres de change licites et illicites²⁵. Il concluait ainsi que « la banque & les assurances traités avec honneur, & par ordre droiturier & legal, sont grandement utiles & secourables au negoce ». Mais même à un juriste catholique zélé comme Cleirac, les critères de Cajetan et de Navarrus pouvaient sembler trop stricts dans la mesure où ils qualifiaient d'usuraires toutes les lettres de change qui ne servaient pas au commerce des marchandises. Dans l'un de ses textes, il condamnait comme eux les plus litigieuses des lettres de change – le soi-disant « échange sec » qui n'impliquait aucune circulation tangible d'argent : de la « pure Juifverie », écrivait-il²⁶. Dans les *Us et coutumes de la mer* cependant, il se montrait plus souple sur la distinction entre les lettres de change acceptables et celles considérées comme usuraires. S'escrimant à définir ce que l'honneur et de la légalité voulaient dire dans des pratiques bancaires désor-

mais plus répandues et plus ésotériques, il revint aux vieilles habitudes de pensée en concoctant une légende où le « bon » crédit était tout ce qui ne touchait ni aux Juifs ni au judaïsme – tant au point de vue littéral que métaphorique.

Le commentaire de Cleirac, comme tout le reste de son œuvre, est ainsi parcouru d'un bout à l'autre par une tension entre l'affirmation de l'utilité et de la dignité du commerce et de la banque d'une part, et la méfiance que lui inspirent les activités financières les plus impénétrables de l'autre. Cette tension explique la juxtaposition de faits et de fictions, du pragmatisme et de l'allégorie dans un récit alambiqué qui est l'expression tardive et néanmoins encore puissante de l'osmose entre le droit, la théologie et la culture marchande qui caractérisait une grande partie de la littérature traitant du commerce et du droit maritime en Europe continentale au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle²⁷.

Le contexte : Bordeaux en 1627 et autour de cette date

Qui était l'auteur du récit déconcertant et cependant opportun que nous venons d'examiner ? Sa biographie reste lacunaire, mais elle nous aide à situer son œuvre dans le milieu où elle a été produite. Ancien élève du Collège de Guyenne et diplômé en droit, Étienne Cleirac (1583-1657) est né, a vécu et est mort à Bordeaux, où il officia comme avocat du roi à l'Amirauté de Guyenne d'abord, puis comme avocat au parlement de Bordeaux. Du fait de l'implication de son fils dans une péripétie de la Fronde bordelaise, la révolte d'Ormée (1651-1653), il dut quitter la ville mais fit bon usage de sa retraite à la campagne en se livrant à la lecture et à l'écriture²⁸. À sa mort, sa bibliothèque comptait jusqu'à 671 livres²⁹.

En un temps où la majorité des savants juristes français étudiaient le droit romain, la loi coutumière et les prérogatives royales, Cleirac s'est aventuré sur un terrain quasi vierge : le droit maritime. Après s'être fait la main sur un petit dictionnaire de termes de navigation, *Explication des termes de marine*, il entreprit son œuvre la plus ambitieuse, *Us et coutumes de la mer*³⁰. Ce fut le premier ouvrage en langue vernaculaire à rassembler, traduire et commenter des séries de normes légales édictées sur le commerce maritime en Europe de l'Ouest et du Nord depuis le XII^e siècle jusqu'à son époque, y compris les Rôles d'Oléron, les lois de Wisby et quelques ordonnances de la Hanse, d'Anvers et d'Amsterdam. Il comprenait également le répertoire le plus étendu des lois maritimes émises par la France depuis 1400. Il n'existait rien d'équivalent à l'époque dans d'autres langues européennes et le travail accompli par Cleirac a incontestablement aidé la Couronne française quand elle

a entrepris d'ébaucher la première codification nationale de droit maritime en Europe, l'*Ordonnance de la marine* (1681). Il n'est donc pas surprenant que les *Us et coutumes de la mer* ait connu un immense succès éditorial (et, dans son sillage, la légende attribuant aux Juifs l'invention de l'assurance maritime et de la lettre de change) : une nouvelle édition augmentée d'au moins 1 200 exemplaires parut à Bordeaux en 1661, avant les rééditions de Paris (1665), Rouen (1671 et 1682) et Amsterdam (1788)³¹.

Cleirac comprenait le monde du commerce et de la mer à travers son expérience d'homme de loi. En janvier 1627, deux énormes navires de charge portugais, le *São Bartolomeu* et le *Santa Helena*, ainsi que les six galions armés formant leur escorte, sombrèrent devant les côtes du Cap breton et du Médoc. Les relations diplomatiques franco-espagnoles traversaient à cette époque une phase très délicate (le Portugal faisait alors partie de la Couronne d'Espagne) : au même moment précisément, Richelieu brigait l'aide militaire espagnole contre les Huguenots et les Anglais de La Rochelle. La restitution des marchandises récupérées des navires naufragés, entre autres des articles asiatiques précieux (épices, porcelaine de Chine, indiennes, diamants, une grande quantité d'ambre gris, etc.) ainsi que quelques pièces d'artillerie, devint le pivot de cette négociation. La volonté marquée par Richelieu de récupérer lesdites marchandises contrariait non seulement les villageois pillards du secteur mais aussi le tout puissant gouverneur de Guyenne, Jean-Louis Nogaret de La Valette, duc d'Épernon (1544-1642), qui opposait au Cardinal le vieux *droit de bris et naufrage* pour réclamer une large portion du butin pour lui-même³². Cleirac, nommé « procureur du roi », fut alors chargé de seconder les émissaires royaux, d'abord François de Fortia, puis Abel de Servien, tous deux membres du Conseil royal, dépêchés sur place pour établir un procès-verbal complet et statuer sur la répartition des épaves qui s'échouaient le long des plages d'Arcachon, de Vieux Boucau-les-Bains, de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure³³. Cette enquête révéla non seulement les lacunes de la législation royale en matière de droit de naufrage, mais aussi les difficultés éprouvées par le pouvoir royal pour s'affirmer face à la tradition établie de longue date par le droit coutumier, qui favorisait les droits seigneuriaux.

Dédiés à la reine Anne d'Autriche, régente de 1643 à 1651, et parsemés de compliments à Richelieu, les *Us et coutumes de la mer* étaient censés attirer la faveur des autorités royales à leur auteur qui leur fournissait des fondements légaux propres à l'affirmation de leur loi en matière d'affaires maritimes. Moins systématique que les travaux

antérieurs en latin et ceux postérieurs en langue vernaculaire sur le sujet, le travail de ce juriste de province était toutefois pionnier à la fois en tant que compilation du droit maritime et comme défense des valeurs du commerce face à la culture aristocratique d'Ancien Régime. Cleirac expose les deux motifs qui l'animent : le désir d'instruire les juges des cours souveraines en matière de droit maritime et celui de rehausser la réputation de tous ceux qui travaillaient en mer (les « fils de Neptune ») afin qu'ils ne soient plus considérés comme « grossiers et méprisables » et qu'ils puissent atteindre à la dignité accordée à ceux qui travaillent la terre (les « fils de la Terre »)³⁴. Il appelle « nobles sciences » les savoirs liés à l'art de la navigation, nomment les mathématiques et la cosmographie³⁵. Reprenant une formule thomiste courante, il savait également gré au commerce et à la navigation de promouvoir « l'entretien de la société de tous les divers peuples de la terre, et la communication réciproque et pacifique entre eux des grâces et des richesses que Dieu leur a départi en particulier »³⁶.

Dans le cadre de Bordeaux, mesurer la respectabilité du commerce aux représentations que l'on avait des Juifs faisait sens. Bordeaux était, en dehors de Metz, la seule ville importante du royaume à abriter une population juive, sauf que les Juifs de Bordeaux – à la différence de ceux de Lorraine – étaient, de 1550 à 1723, des convertis au catholicisme. En plus de la tradition discursive rappelée dans la première partie de cet article, certaines conditions géopolitiques locales accentuaient la méfiance de la population à l'égard des Nouveaux Chrétiens. La proximité de la frontière espagnole et les guerres répétées avec l'Espagne (au cours de sa vie, Cleirac connut les guerres de 1595-1598, 1628-1631 et 1635-1659) faisaient que tout Espagnol était soupçonné dans le Sud-ouest français d'être un Juif caché et que l'allégeance au catholicisme et à la France des marchands portugais et espagnols vivant à Bordeaux était perpétuellement sujette à caution³⁷.

Les navires portugais qui sombrèrent au large de Bordeaux en janvier 1627 faisaient partie des convois royaux qui, chaque année, naviguaient entre Lisbonne et Goa et rapportaient des Indes de nombreux diamants et pierres précieuses – certaines en toute légalité et beaucoup en contrebande. Les Nouveaux Chrétiens jouaient un rôle important dans ce secteur commercial, même s'il est difficile de quantifier leur rôle en raison des mesures qu'ils prenaient pour échapper à la surveillance de l'Inquisition. Selon une liste officielle, les diamants et les pierres précieuses représentaient 18,5 % de la valeur déclarée de la cargaison totale du *São Bartolomeu* et du *Santa Helena*³⁸. On a estimé qu'en 1630, les princi-

paux marchands Nouveaux Chrétiens de Lisbonne contrôlaient environ 80 % de la valeur des marchandises qui appartenait à des particuliers et que les navires portugais transportaient officiellement à l'aller et au retour des Indes ; les diamants entraient pour une large part dans ces marchandises qui n'étaient pas couvertes par le monopole royal³⁹. Malheureusement, aucun document d'affaires privé n'a subsisté pour nous en dire davantage sur les propriétaires des pierres rescapées du naufrage de 1627. Comme on pouvait s'y attendre, les documents officiels ne font que des références indirectes au rôle tenu par les Nouveaux Chrétiens dans cet incident, puisque les Couronnes tant espagnole que française veillaient à dissimuler leurs liens avec d'éventuels crypto-Juifs. Même les documents officiels, cependant, abritent des mentions éparses sur plusieurs *convertos* ibériques de Bordeaux et de Paris, dont le « Portugais » Diego da Costa et Alfonso López, marchand juif, tailleur de diamants et « créature » de Richelieu, qui jouaient le rôle d'intermédiaires pour le rachat de la marchandise pillée le long des côtes de Guyenne⁴⁰.

L'implication des Nouveaux Chrétiens dans le commerce licite et illite à travers la frontière franco-espagnole fut un phénomène répandu et bien connu qui se prolongea bien après l'incident de 1627. En 1621, après la Trêve de Douze Ans, tout le commerce entre la péninsule ibérique et les Provinces-Unies se trouva à nouveau interdit : forts de leurs vastes réseaux reliant l'Atlantique espagnole et hollandaise, les Nouveaux Chrétiens d'Europe du Sud et les Nouveaux Juifs d'Europe du Nord se livrèrent entre ces régions à une contrebande dangereuse mais profitable⁴¹. Le Sud-ouest français devint le couloir par lequel passait une grande partie de ce trafic tout au long du XVII^e siècle. Parmi ceux qui avaient vécu dans le Sud-ouest français puis qui furent jugés pour apostasie par l'Inquisition de Lisbonne, beaucoup étaient des marchands – les documents les nomment « *comerciante* », « *tratante* », « *homem de negócio* » ou encore « *mercador* »⁴². Si la frontière franco-espagnole était poreuse, l'affiliation religieuse affichée de beaucoup de ceux qui la traversaient était aussi instable. En 1638, un marrane portugais remettait à l'Inquisition de Tolède une liste de 155 crypto-Juifs qui, disait-il, résidaient dans le Sud-ouest français ou allaient et venaient entre cette région et l'Espagne⁴³.

En 1627, l'année du naufrage, la Couronne française était aussi empêtrée dans une tentative pour obtenir des parlements qu'ils ratifient un projet de réforme d'ensemble connu comme le Code Michaud, inspiré par les États généraux de 1614 et les assemblées de notables

de 1617 et 1626. Parmi les 461 articles de l'ordonnance, quelques-uns prévoyaient de nouvelles dispositions concernant l'aristocratie impliquée dans le grand commerce maritime. Les articles 198 et 452 réaffirment l'interdiction « à tous gentilshommes... de s'entremettre ou par eux ou par autres d'aucun trafic, marchandises ni banque » mais proposaient aussi de faire une exception pour ceux qui « s'adonner au commerce et trafic par mer » et d'anoblir quiconque construirait un vaisseau de plus de 200 tonneaux et le pourvoirait d'un équipage pendant au moins cinq ans, les commerçants en gros qui ne faisaient pas de commerce de détail et ceux qui parmi les marchands faisaient fonction de consuls⁴⁴. Cependant, il fallut attendre 1669 pour que soit abolie la *loi de dérogeance* pour tous les nobles œuvrant dans le commerce maritime et 1701 pour que cette prérogative soit étendue à tous ceux qui n'étaient pas des magistrats et qui faisaient du commerce de gros, sur mer ou sur terre⁴⁵.

S'il fallut du temps pour mettre en œuvre la réforme législative, les esprits se montraient de plus en plus préoccupés, du vivant de Cleirac, par la question de la dignité du commerce. L'enjeu concernait rien moins qu'une pierre angulaire de l'édifice social, légal et moral de la société d'Ancien Régime et, dans une ville comme Bordeaux, la présence des Nouveaux Chrétiens ne pouvaient que teinter ces débats. Représentant moins de 1 % de la population urbaine, « les marchands espagnols et portugais » constituaient une élite au sein de la communauté des négociants et des commerçants locaux de la ville⁴⁶. Bien intégrés dans les réseaux économiques qui poussaient Bordeaux au rang de première plaque tournante du commerce atlantique, les Nouveaux Chrétiens n'étaient pas des membres à part entière de la société commerçante locale. Si la présence juive à Bordeaux fut officiellement reconnue en 1723, les marchands juifs ne purent entrer dans la chambre de commerce créée en 1705⁴⁷. Bien que Cleirac n'ait pas parlé explicitement du fait que les Français catholiques, les Nouveaux Chrétiens et les nombreux marchands protestants qui résidaient à Bordeaux endossaient les uns pour les autres des lettres de change, il savait certainement à quel point les obligations fiduciaires enjambaient les frontières religieuses. Dans une confession devant le tribunal de l'Inquisition de Lisbonne, Diogo Rodrigues déclarait en 1668 qu'au cours de ses voyages à Madrid, Toulouse, Bordeaux et ailleurs, il avait commercé avec toutes sortes de gens, sans se préoccuper de savoir s'ils étaient des « Vieux » ou des « Nouveaux » Chrétiens » (« *tratava com toda a casta de gente que se offereçia ou fosse christão velhos ou novos* »)⁴⁸. Cleirac était fier

de l'attitude accueillante de la France à l'égard des marchands étrangers mais s'inquiétait désormais de leur influence excessive, qu'il estimait être à l'origine de l'augmentation des pratiques commerciales frauduleuses⁴⁹.

Dans la France du début du XVII^e siècle, le commerce jouissait d'une reconnaissance croissante tandis que les principes cardinaux de l'Ancien Régime s'érodaient. Le traité de Cleirac sur le droit maritime, bien que largement tombé dans l'oubli aujourd'hui, nous ouvre une large fenêtre sur les luttes qui ont accompagné cette évolution. La légende relative à l'invention de l'assurance maritime et de la lettre de change par les Juifs au Moyen Âge exprimait les angoisses que suscitaient chez beaucoup les progrès débridés de l'économie moderne reposant sur le crédit. En même temps, Cleirac, dans toute son œuvre, tend plus à légitimer qu'à diaboliser le crédit. Considéré à la lumière du contexte juridique, économique et social de son temps, son effort pour, d'une part, rehausser le statut des activités liés à la navigation et au commerce et, de l'autre, pour projeter une image négative sur ces chrétiens qui « pratiquèrent à faute d'autre mestier ces usuraires & Iuifues inventions » ne laisse plus aussi perplexe. La diffusion croissante des documents commerciaux rendait ses efforts encore plus urgents. Comment reconnaître un marchand respectable et un marchand retors ? Les taxinomies juridiques traditionnelles qui attribuaient moins de sens moral aux marchands qu'aux aristocrates ne pouvaient plus désormais contribuer à tracer des frontières symboliques significatives. Vingt-cinq ans après la première édition des *Us et coutumes de la mer, l'ordonnance de commerce* de Colbert imposa en 1673 que tous les procès relatifs au commerce, quel que soit le statut légal et économique des parties en présence, soient portés devant les tribunaux de commerce. Le principe s'appliquait aussi aux litiges sur les lettres de change (Tit. XII, art. 2). Un noble qui poursuivait l'un de ses créanciers commerciaux était désormais appelé à comparaître devant un tribunal présidé par un marchand. Imposer ce principe (*ratio materiae*, opposé au *ratio personae*) fut un acte si révolutionnaire qu'il suscita beaucoup de résistance jusque tard dans le XVIII^e siècle⁵⁰. Ce changement annonçait que le commerce et la banque devenaient des principes d'organisation des relations légales et sociales. Aussi irrationnel que cela nous paraisse, la légende que Cleirac a entrepris de faire imprimer a aidé ses lecteurs à donner du sens à la difficile réorganisation de hiérarchies tenues depuis longtemps pour naturelles.

Nous avons pris l'habitude de dénoncer l'engouement des historiens pour ce que Marc Bloch appelait « l'idole des origines »⁵¹. Et il y a presque cinquante ans, Roland Barthes proclamait déjà « la mort de l'auteur »⁵². Pourquoi alors cette enquête sur la naissance d'un récit imaginaire et son auteur ? Deux raisons au moins m'ont poussé dans cette voie. Elle permet, pour commencer, de mieux croiser l'histoire de France et l'histoire des Juifs. Aujourd'hui, les historiens français reconnaissent que le « "crédit" est devenu une métaphore centrale dans la vie publique au XVII^e siècle », mais sans bien mesurer l'influence de la présence figurée et physique des Juifs sur la transition tortueuse entre la culture des privilèges et celle du mérite⁵³. Alors que les spécialistes des Lumières ont longuement décortiqué les représentations des Juifs dans la pensée française au XVIII^e siècle, la fortune qu'a connue la légende selon laquelle l'assurance maritime et la lettre de change seraient des inventions juives nous invite à entreprendre une enquête semblable sur le siècle précédent. Surtout, l'analyse de cette légende nous conduit à revisiter des questions méthodologiques fondamentales relatives à la continuité et l'évolution des figures de rhétorique chrétiennes concernant les rapports des Juifs avec l'argent. Si la plupart des chercheurs s'accordent sur le fait que les opinions des gentils sur les Juifs ne sont pas immuables et se sont forgées à la croisée des traditions discursives et des circonstances concrètes, l'historiographie oppose largement ceux qui se concentrent sur l'histoire des idées et des textes et ceux qui se focalisent sur les relations judéo-chrétiennes dans leur réalité matérielle. La nécessité de rendre un projet de recherche réalisable dicte souvent ces choix méthodologiques mais ceux-ci ont un prix. En m'intéressant à un trope spécifique et à un moment précis de son histoire, j'ai cherché à montrer l'avantage qu'il y a à combiner les outils de l'analyse textuelle et de l'histoire sociale, au sens large du terme.

Dans le seul traitement sérieux auquel la légende a donné lieu, Benjamin Arbel a amplement démontré les erreurs contenues dans celle-ci et les pièges dans lesquels sont tombés, à cause d'elles, les travaux qui se sont donné pour but de réaffirmer une relation positive spéciale entre les Juifs et le capitalisme⁵⁴. Son travail est important dans la mesure où il montre à quel point les études empiriques sur l'histoire économique juive ne sont jamais idéologiquement neutres et où il met les choses au clair quant au rôle des marchands juifs dans la circulation des lettres de change au XVI^e siècle. Mon objectif ici était d'un autre ordre : comprendre pourquoi, en dépit de son incohérence et de son manque

de bases factuelles ou textuelles, la légende en est venue à constituer un savoir et quel sens cela revêt.

Le récit de Cleirac ne reflétait en aucun cas les conditions réelles de la vie bordelaise au XVII^e siècle, et pourtant les associations d'idées qu'il suggérait y trouvèrent une signification particulière dans le contexte de la présence des Nouveaux Chrétiens dans le Sud-ouest. L'équation reliant les Juifs au prêt d'argent et à l'usure qu'évoquent toutes les citations faites par Cleirac était un fantôme du passé, tandis qu'associer les Juifs à la lettre de change était la quintessence d'un fantasme propre au début des temps modernes que la peur du crypto-judaïsme rendait plus aiguë encore et que nombre d'analogies explicites et implicites alimentaient. Comme les Juifs fuyant l'Inquisition, les lettres de change traversaient très facilement les frontières géopolitiques. Pendant les guerres périodiques opposant la France à l'Espagne, les Nouveaux Chrétiens de Bordeaux furent régulièrement accusés d'espionner pour le compte de l'Espagne. Rédigés dans des termes codés, les lettres de change semblaient utiliser, comme les Juifs, un langage secret, incompréhensible aux autres. Cette perception d'un monde souterrain engendra des peurs plus profondes, en particulier au XVII^e siècle, où la dissimulation constituait un thème littéraire et théologique central, et où la circulation des lettres de change soulignait le divorce entre la valeur intrinsèque de la monnaie et sa valeur abstraite. De même que les Nouveaux Chrétiens se faisaient passer pour des dévots catholiques, les lettres de change pouvaient plus facilement recouvrir une fraude que la monnaie sonnante et trébuchante.

Il se peut que nous ne soyons jamais en mesure de savoir ce qui a poussé Cleirac à inclure dans son commentaire le récit de la soi-disant invention par les Juifs de l'assurance maritime et de la lettre de change, mais nous sommes mieux à même de comprendre à présent comment de nouvelles significations ont pu sortir de tropes anciens. Si mon analyse a pu apprivoiser les fantasmes échevelés qui ont nourri la légende, cela ne veut pas dire que nous devrions mettre totalement notre scepticisme entre parenthèses. Au vu de l'infinité de façons avec laquelle plusieurs sociétés dans l'histoire ont recouru à des arsenaux entiers de représentations figurées des Juifs pour donner sens à leurs problèmes, nous devrions encore nous émerveiller de la facilité avec laquelle les récits les plus insensés sur l'habileté financière des Juifs ont exercé une immense séduction.

NOTES

1. Estienne Cleirac, *Us et coutumes de la mer*, Bordeaux, Millanges, 1647, p. 224 ; *Us et coutumes de la mer*, Bordeaux, Millanges, 1661, p. 219. Puisque l'édition de 1661 est plus facilement accessible que celle de 1647, toutes les pages de référence seront données dorénavant dans les deux éditions respectivement mentionnées comme *UCM 1647* et *UCM 1661*.
2. Francesca Trivellato, « Credit, Honor, and the Early Modern French Legend of the Jewish Invention of Bills of Exchange », *Journal of Modern History*, 84.2 (2012), pp. 289-334.
3. J'omettrai désormais la référence bibliographique chaque fois que la citation sera tirée du texte reproduit en annexe.
4. Le *Guidon, stile et usance des marchands qui mettent à la mer*, Rouen, Chez Martin le Mesgissier, 1608, est l'édition complète la plus ancienne, mais Jean-Marie Pardessus situe sa composition entre les années 1556 et 1584 : J.-M. Pardessus, *Us et coutumes de la mer, ou Collection des usages maritimes des peuples de l'antiquité et du moyen âge*, 2 vol., Paris, Imprimerie royale, 1847, vol. 2, p. 373.
5. *De mercatura decisiones, et tractatus varii, et de rebus ad eam pertinentibus*, Cologne, Apud Cornelium ab Egemont de Grassis, 1622, pp. 21, 27-28, decisio 3, n° 28 : « *Assicuratio quis contractus sit* », et pp. 148-149, decisio 39, n° 9 : « *Differentia inter socios et participes* ». Les jugements de la Rota génoise, publiées pour la première fois en 1582, excluaient volontairement les opinions des théologiens. Ceci resta la référence juridique de base en ce qui concerne l'assurance maritime au début de l'époque moderne. Voir « Assurance », in Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et des notions relatives à la jurisprudence actuelle*, corrigée et augmentée par Camus & Bayard, 9 vol., Paris, Chez la Veuve Desaint, 1783-1790, vol. 2, p. 485.
6. Raymond de Roover, *L'Évolution de la lettre de change, XIV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1953 ; L. A. Boiteux, *La Fortune de mer, le besoin de sécurité et les débuts de l'assurance maritime*, Paris, SEVPEN, 1968.
7. *Descrittione di M. Lodovico Guicciardini patritio fiorentino, di tutti i Paesi Bassi, altrimenti detti Germania inferiore*, Anvers, Guglielmo Silvio, 1567, p. 117.
8. Lorraine Daston, *Classical Probability in the Enlightenment*, Princeton, Princeton University Press, 1988, pp. 118-119.
9. Bernardo Davanzati, *Lezione delle Monete e Notizie de' Cambj*, édité par Sergio Ricossa, Turin, Fògola Editore, 1988, p. 54.
10. Estienne Cleirac, *Usance du négoce*, Paris, Chez Charles Angot, 1656, pp. 15-19.
11. Père Mathias de Saint-Jean (alias Jean Éon), *Le Commerce honorable ou considérations politiques*, Nantes, par Guillaume le Monnier, 1646, p. 129.
12. De Roover, *op. cit.*, pp. 82-118.
13. Les dates indiquées sont celles des règnes de ces rois. La mention de ces souverains mérovingiens et capétiens suggère que Cleirac a emprunté ses quelques connaissances sur l'histoire des Juifs de France au Moyen Âge aux nombreuses Histoires de France qui circulaient de son vivant. Dans celles-ci, les expulsions médiévales sont les seuls épisodes concernant la vie des Juifs qui soient régulièrement mentionnés (y compris l'expulsion de 1306 décrétée par Philippe le Bel, citée plus souvent que les persécutions de Philippe le Long). Myriam Yardeni,

- Anti-Jewish Mentalities in Early Modern Europe*, Lanham, MD, University Press of America, 1990, p. 19.
14. Jacques Dupuis de la Serra, *L'Art des lettres de change suivant l'usage des plus célèbres places de l'Europe*, Paris, Chez l'Auteur et Antonie Varin, 1690, p. 7. Cet ouvrage fut le premier à mettre en doute la véracité de la légende.
 15. *Nuova cronica*, édité par Giuseppe Porta, Parme, 1990-1993, 3 vols. D'accord avec Porta, Stephen M. Passamaneck rejoint mes conclusions dans *Insurance in Rabbinic Law*, Édinbourg, University Press, 1974, pp. 2-3, 27 note 19. On ne peut exclure par principe qu'un manuscrit ou une copie éditée de la chronique de Villani ait porté dans ses marges une version de la légende. Mais si une telle copie a existé ou existe toujours, ni Passamaneck ni moi-même ne l'avons localisée.
 16. Bibliothèque municipale, Bordeaux, Ms. 381, fol. 117verso/p. 236. Un chapitre dans la chronique de Villani raconte comment des Guelfes florentins exilés ont apporté à Lyon l'invention de la banque : *Croniche di messer Giovanni Villani cittadino fiorentino, nelle quali si tratta dell' origine di Firenze, & di tuti e fatti & guerre state fatte da Fiorentini nella Italia*, Vénétie, Bartholomeo Zanetti Casterzagense, 1537, fols. 59v-60r (Livre VI, chapitre 87 : « *Come il Conte Guido hebe la città di Lucca & furone mandati i ghuelfi fiorentini* »). L'attribution de l'invention de la lettre à des expatriés toscans est devenue alors une hypothèse communément avancée, surtout après la publication du livre de Dupuis de la Serra, cité note 14. Ailleurs, Cleirac cite précisément Villani (Livre VI, chapitre 54) en relatant la première frappe de monnaie d'or à Florence en 1251: Cleirac, *Usance de négoce*, *op. cit.*, pp. 151, 178.
 17. Le miracle de Paris, tel que conté par Villani, est cité dans la transcription annotée que fait Cleirac des anciennes coutumes de Guyenne. Cf. Bibliothèque de l'Université de Bordeaux-4, Ms. 5, fol 188r et *Croniche di messer Giovanni Villani*, fol. 94r (Livre VII, chapitre 136 : « *D'uno miracolo che avvenne in Parigi del corpo di Christo* »).
 18. Miri Rubin, *Gentile Tales: The Narrative Assault on Late Medieval Jews*, New Haven, Yale University Press, 1999, pp. 43, 47, 148.
 19. Cleirac, *Usance de négoce*, *op. cit.*, p. 6.
 20. La généalogie de l'association entre la ville de Cahors, non loin de Bordeaux, et des marchands et des banquiers de mauvaise réputation est longue, sinon très claire. Cleirac cite à la fois des passages de Dante et de Mathieu Paris dans lesquels le terme de « cahorsin » est synonyme d'usurier. Le terme a continué d'apparaître dans les dictionnaires français au XIX^e siècle mais son usage était déjà largement abandonné à l'époque où écrivait Cleirac, ce qui souligne que son recours à la terminologie médiévale est intentionnel. Sur le terme de « Lombards » pour désigner tous les marchands-banquiers italiens et leurs activités, voir Robert-Henri Bautier, « Les Lombards et les problèmes du crédit en France aux XIII^e et XIV^e siècles », in *Rapporti culturali ed economici fra Italia e Francia nei secoli dal XIV al XVI: Atti del Colloquio italo-francese (Roma 18-20 febbraio 1978)*, Rome, Giunta centrale per gli studi storici, 1979, pp. 7-32.
 21. Cité dans Léon Poliakov, *Les Banquiers juifs et le Saint-Siège du XIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1965, p. 41.
 22. David Nirenberg, « Shakespeare's Jewish Questions », *Renaissance Drama*, 38 (2010), pp. 77-113.

23. Giacomo Todeschini, *I mercanti e il tempio: La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 2002.
24. Cleirac, *Usance de négoce*, *op. cit.*, préface, pp. 3-4. Ce travail stipule que le commerce des lettres de change simples de même que de celles employées pour spéculer sur le cours des devises est chose courante. Il y affirme également la dignité des banquiers : « Les Banquiers sont pour la plus bonnes gens, civils, & fort traitables, s'ils y sentent du profit; iamais fautifs à prendre leur avantages, ce qui est fort general, & qui ne doit ester trouvé mauvais en eux, veu qu'en effet c'est leur mestier, & leurs mestairies », p. 46.
25. John T. Noonan Jr., *The Scholastic Analysis of Usury*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1957, pp. 176-77, 211-17, 312-331 ; Raymond de Roover, « Cardinal Cajetan on "Cambium" or Exchange Dealings », in Edward P. Mahoney (dir.), *Philosophy and Humanism: Renaissance Essays in Honor of Paul Oskar Kristeller*, New York, Columbia University Press, 1976, pp. 423-433.
26. Cleirac, *Usance de négoce*, *op. cit.*, p. 96.
27. Rodolfo Savelli, « Modelli giuridici e cultura mercantile tra XVI e XVII secolo », *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 18 (1988), pp. 3-24.
28. Cleirac, *Usance de négoce*, *op. cit.*, préface, p. 4 ; Adrienne Gros, *L'Œuvre de Cleirac en droit maritime*, Bordeaux, Imprimerie de l'Université, 1924, pp. 183-184. Cleirac a sans doute bénéficié de l'amnistie de 1653, ce qui lui permet de regagner Bordeaux, tandis que son fils Raymond, qui avait participé en Espagne à une tentative malheureuse pour assassiner un royaliste en vue, ne put en faire autant : A. Communay (dir.), *L'Ormée à Bordeaux d'après le journal inédit de J. de Filhot*, Bordeaux, Féret et fils, 1887, pp. 61-62.
29. Archives départementales de la Gironde (ci-après : ADG), 3E3212, fols 690r-715r ; Laurent Coste, *Milles avocats du grand siècle : Le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Lignan-de-Bordeaux, SAHCC, 2003, p. 72.
30. Estienne Cleirac, *Explication des termes de marine*, Paris, Chez Michel Brunet, 1636 ; l'ouvrage fut réédité à la fin de toutes des éditions des *Us et costumes de la mer*.
31. Le tirage atteint en 1661 est mentionné dans un acte notarié transcrit dans les *Archives historiques du département de la Gironde*, 25 (1887), pp. 419-420. Au XVIII^e siècle, seuls quelques classiques des Lumières furent imprimés entre 1 000 et 1 800 exemplaires : Henri-Jean Martin, « Une croissance séculaire », in Henri-Jean Martin et Roger Chartier (dir.), *Le Livre triomphant, 1660-1830*, Paris, Promodis, 1984, p. 102. Seuls les ouvrages religieux dépassaient régulièrement les 2 000 exemplaires au XVII^e siècle : Lucien Febvre et Henri-Jean Martin, *L'Apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 1958, p. 332.
32. Yves-Marie Bercé, « L'affaire des caraques échouées (1627) et le droit de naufrage », in Martine Acerra et al. (dir.), *État, marine et société : Hommage à Jean Meyer*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 1995, pp. 15-24 ; Jean-Yves Blot et Patrick Lizé (dir.), *Le Naufrage des portugais sur les côtes de Saint-Jean-de-Luz et d'Arcachon (1627)*, Paris, Chandeigne, 2000.
33. Cleirac, *Usance du négoce*, *op. cit.*, p. 4 ; Marcel Gouron, *L'Amirauté de Guienne depuis le premier Amiral anglais en Guienne jusqu'à la Revolution*, Paris, Sirey, 1938, pp. 262-263, 377-379.
34. Cleirac, *UCM 1647*, dédicace, pp. 5-6 ; *UCM 1661*, dédicace (pages non numérotées).
35. Cleirac, *UCM 1647*, p. 492 ; *UCM 1661*, p. 479.

36. Cleirac, *UCM 1647*, dédicace, p. 6 ; *UCM 1661*, dédicace (pages non numérotées).
37. Myriam Yardeni, « Antagonismes nationaux et propagande durant les guerres de religion », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 13 (1966), pp. 277-280.
38. Blot and Lizé, *op. cit.*, pp. 53-57, 261 note 3.
39. James C. Boyajian, *Portuguese Trade in Asia under the Habsburgs, 1580-1640*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1993, p. 206.
40. Archivo General de Simancas (ci-après : AGS), *Secretaría de Estado (Francia)* (ci-après : *SEF*), K.1445, n° 57, Irarraga au Roi, La Rochelle, 10 juin 1628 ; AGS, *SEF*, K.1481, n° 74, Irarraga au Roi, La Rochelle, 29 juillet 1628 ; ADG, C.3877, fols. 44v-45r ; ADG, C.3904, fols 55r-v, 57r-v, 116. La médiation des « marchands portugais qui résident à Bordeaux » est également mentionnée dans un rapport du Conseil d'État au roi d'Espagne en date du 8 juillet 1628 : AGS, *SEF*, K.1434, n° 60. Lopez se prétendait morisque et il est présenté comme tel dans une lettre envoyée de Bordeaux par Jordan de Freytas au roi d'Espagne le 29 septembre 1627 : AGS, *SEF*, K.1435, n° 68. Mais la plupart des documents français l'identifient comme un Juif. Voir Françoise Hildesheimer, « Une créature de Richelieu : Alphonse Lopez, le "Seigneur Hebreo" », in Gilbert Dahan (dir.), *Les Juifs au regard de l'histoire: Mélanges en l'honneur de Bernhard Blumenkranz*, Paris, Picard, 1985, pp. 293-299 ; Mercedes García-Arenal et Gerard Wiegers, *Entre el Islam y Occidente: Vida de Samuel Pallache, judío de Fez*, Madrid, Siglo XXI de España Editores, 1999, pp. 158-160.
41. Jonathan I. Israel, « Spain and the Dutch Sephardim, 1609-1660 », *Studia Rosenthaliana*, 12.1-2 (1978), pp. 1-61, réédité dans *idem, Empires and Entrepôts: The Dutch, the Spanish and the Jews, 1585-1713*, Londres, Hambledon, 1990, pp. 355-415.
42. Des exemples dans Arquivo Nacional da Torre do Tombo, Lisbonne (ci-après : ANTT), *Tribunal do Santo Ofício: Inquisição de Lisboa* (ci-après : *SOL*), procès 4512 et 1008 (Simão Rodrigues, 1595-1604), 5101 (Diogo Rodrigues, 1668-1669), 2383 (Manuel Nunes Chaves, 1664-71), 2336 (Gaspar Fernandes Marques, 1684-1685), 3660 (Maria Soares, mariée au marchand Jacinto de Flores, 1684-1690). Pour les nombreux cas de familles ayant des liens d'une part et d'autre de la frontière franco-espagnole et l'usage que les historiens peuvent faire des dossiers de l'Inquisition pour décrypter leurs vies, voir David Graizbord, *Souls in Dispute: Converso Identities in Iberia and the Jewish Diaspora*, Philadelphie, Philadelphia University Press, 2003.
43. Julio Caro Baroja, *Los judíos en la España moderna y contemporánea*, 3 vol., Madrid, Ediciones Arión, 1961-1962, vol. 3, pp. 364-371.
44. Jourdan, Decrusy, and Isambert (dir.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, 29 vol., Paris, Berlin-Le-Prieur [etc.], 1821-1833, vol. 16, pp. 280, 339.
45. *Ibid.*, vol. 18, pp. 217-218, et vol. 20, pp. 400-402. Le décret de 1701 fut réédité en 1727 (vol. 21, p. 306). Voir aussi Amalia D. Kessler, « A "Question of Name": Merchant-Court Jurisdiction and the Origin of the Noblesse Commerçante », in Mary Jane Parrine (dir.), *A Vast and Useful Art: The Gustave Gimon Collection of French Political Economy*, Stanford, Stanford University Libraries, 2004, pp. 49-65, surtout p. 62 note 12.
46. Frances Malino, *The Sephardic Jews of Bordeaux: Assimilation and Emancipation in Revolutionary and Napoleonic France*, Tuscaloosa, University of Alabama Press, 1978, pp. 8-10.
47. Ils demandèrent à y être admis jusqu'à la veillie de la révolution : Maurice Liber, *Les Juifs et la convocation des États généraux (1789)*, avec une bibliographie et

- un index établis par Roger Kohn ; avec une préface et une mise à jour bibliographique par Gérard Nahon, Louvain-Paris, E. Peeters, 1989, p. 86. Les Juifs étaient aussi exclus de la loge franc-maçonne de Bordeaux : Margaret C. Jacob, *Strangers Nowhere in the World: The Rise of Cosmopolitanism in Early Modern Europe*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2006, pp. 97, 111.
48. ANTT, *SOL*, processo 5101, fol. 28r.
 49. Cleirac, *UCM 1647*, pp. 411-412, 416-417 ; *UCM 1661*, pp. 385-86, 389. *Idem*, *Usance de négoce*, *op. cit.*, p. 36.
 50. Jean Toubeau, *Les instituts du droit consulaire, ou, La jurisprudence des marchands*, [Bourges], Imprimé à Bourges par l'auteur, & se vend à Paris chez Jean Guignard, 1682 ; Jacqueline-Lucienne Lafon, *Les Députés du Commerce et l'Ordonnance de Mars 1673 : Les juridictions consulaires ; principe et compétence*, Paris, Cujas, 1979, pp. 92 note 10, 100-103.
 51. Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 8^e édition, 1974 [1949], pp. 25-29.
 52. Roland Barthes, « La mort de l'auteur », *Mantéia*, 5 (1968), pp. 12-17.
 53. Jonathan S. Dewald, « The Ruling Class in the Marketplace: Nobles and Money in Early Modern France », in Thomas L. Haskell and Richard F. Teichgraber III (dir.), *The Culture of the Market: Historical Essays*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, p. 53. Sur le caractère central du crédit dans la France d'Ancien Régime, voir aussi Jay Smith, « No More Language Game: Words, Beliefs, and the Political Culture of Early Modern France », *American Historical Review*, 102 (1997), pp. 1413-1440 ; Laurence Fontaine, *L'Économie morale: Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008 ; Clare Haru Crowston, *Credit, Fashion, Sex: Economies of Regard in Old Regime France*, Durham, Duke University Press, 2013.
 54. Benjamin Arbel, « Jews, the Rise of Capitalism and *Cambio*: Commercial Credit and Maritime Insurance in the Early Modern Mediterranean World », *Zion*, 69.2 (2004), pp. 157-202 (en hébreu).

ANNEXE

La légende dans les *Us et coutumes de la mer* d'Étienne Cleirac

Les pages suivantes sont reprises de la seconde édition des *Us et coutumes de la mer de Cleirac* (1661), choisie parce qu'elle a circulé beaucoup plus largement que la première édition de 1647 et qu'elle offre une version étendue de la légende de l'invention par les Juifs de l'assurance maritime et de la lettre de change. Notons qu'il existe deux tirages de cette édition de 1661, tous deux réalisés à Bordeaux, l'un « En la Boutique de Millanges Chez Guillaume Taupinard, Marchand Libraire », l'autre « Par Jacques Mongiorn Millanges, imprimeur ordinaire du roy ». Ces tirages ne diffèrent que par les couleurs et les ornements utilisés. J'ai pris le parti de souligner les mots qui n'apparaissent pas dans l'édition de 1647 et de garder les italiques, les majuscules et les minuscules, la ponctuation, telles qu'elles figurent dans le texte.

Source : Estienne Cleirac, *Us et coutumes de la mer, divisées en trois parties: I. De la navigation. II. Du commerce naval & contracts maritimes. III. De la iurisdiction de la marine: avec un traicté des termes de marine & reglemens de la navigation des fleuves & rivières: le tout reveu, corrigé & augmenté par l'auteur en cette dernière édition*, Bordeaux, Millanges, 1661, pp. 217-223.

« Guidon utile et neccessaire pour ceux qui font marchandise, et qui mettent à la mer¹.

Chapitre Premier : Des contracts ou polices d'assurance, leur definition, conformité & difference d'iceux, avec les autres Contracts maritimes.

Article I : *Assurance* est un contract, par lequel on promet indamnité des choses qui sont transportées d'un pays en autre, specialement par la mer : & ce par le moyen du prix convenu à tant pour cent, entre l'asseuré qui fait, ou fait faire le transport, & l'asseurur qui promet l'indemnité.

[Début du commentaire de Cleirac :]

Contractus assecurationis id est avertendi periculi, dicitur contractus innominatus. FACIO UT DES, DO UT FACIAS, unde debet regulari iuxta naturam contractuum quibus assimilatur, assimilatur autem emptioni, & venditioni propter pretium quod datur ratione periculi, quia qui assecruationem facit propter pretium dicitur emere eventum periculi. Decisio Rotæ Genuæ tertia. num. 28 & decis. 39. no. 9².

Les polices d'assurance, & les lettres de change, furent méconnues à l'ancienne Jurisprudence Romaine, & sont de l'invention posthume des Juifs, suivant la remarque de *Giovan Villani* en son histoire universelle³.

Quand ces abominables Retailés⁴, furent pour leur méfaits, & pour leur crimes execrables bannis de France & leurs biens confisqués, sous les Regnes des Roys, *Dagobert, Philippe Auguste, & Philippe le long*, pour retiree leurs commodités, & leur pecune qu'ils avoient consigné ou recelé avant partir entre les mains de leurs

confidans ; la necessité apprit ces malicieux infames de se servir de lettres secrettes, et de billets escrits en peu de paroles & de substance, comme sont encore les lettres de change, adressées à ceux qui avoient recelé, & leur faisoient la main : Ce qu'ils pratiquerent par le ministere des voyageurs & des Marchands estrangers.

En ce que leur ayant reussi, ils s'adviserent pour n'estre trompés au change, ou pour y profiter, de se rendre intelligens *au pair & à la touche*, c'est à dire à la connoissance de la bonté intrinsique, du fin & de l'impur des monnoyes⁵, aux fins de ne se méprendre a l'évaluation & reduction de la differente loy des especes, laquelle loy a toûjours varié, & fut diverse en chaque Province, beaucoup plus anciennement qu'à present, & ce fut l'origine des lettres de change comme dit *Villani*.

Pour retenir leurs meubles, leur marchandise & leurs autres effets toûjours à la Iuifue, & aux risques & perils de ceux qui leur rendoient ce bon office. La méfiance leur suggera l'invention de quelque rude commencement des brevets ou polices d'assurance, par lesquelles toutes les risques & dangers du voyage tomboit sur ceux qui les avoient assurés, moyennant un present ou prix moderé qu'on nomme à present *Primeur, ou la Prime, de sorte que les lettres de changes & les Polices d'assurance sont Iuifues de naissance de mesme invention & nomination. Polizza di Cambio, Polizza di Sicuranza.*

Les Italiens, Lombards, Spectateurs & Ministres de cette intrigue Iuifue, en retindrent le formulaire, & s'en sçevrent du depuis bien servir ; lors qu'en Italie les malheureuses Sectes de Guelphes & Gibbelins, c'est à dire les Papistes, & les Imperiaux, s'effaroucherent les uns contre les autres, qu'ils jouèrent au boute hors, & mirent la Chrestienté en grand trouble & combustion.

Les plus foibles, ou les plus timides de l'un & de l'auter party, se refugierent aux lieux qu'ils estoimoient leur estre plus assurés ou plus favorables, ausquels pour subsister, ils pratiquerent à faute d'autre mestier ces usuraires & Iuifues inventions : Et pour se mettre à couvert des censures Ecclesiastiques lesquelles ont toûjours fulminé contre toute sorte d'usures & d'usuriers, ils fuerent adroits à faire reconnoistre les leurs, non seulement tolerables par connivance ; mais en outre grandement necessaires à l'exercice & l'entretien du commerce & trafic. *Usuram sub specie negotiationis palliantes*⁶ comme de fait la banque & les assurances traittés avec honneur, & par ordre droiturier & legal, sont grandement utiles & secourables au negoce, suivant mesme le dire du Cardinal Cajetan, *Thomas de Vio* grand Theologien, *Tractatus de Cambijs, cap. 5.*⁷ & *Navarrus in Enchiridio. cap. 17. num. 284*⁸.

Les Guelfs refugiés en France, Avignon, Angleterre, & aux pays d'obediance⁹, furent d'abort favoris & supportés notamment en Cour d'Avignon, pour laquelle, & pour soustenir sa querelle ils estoient exiles de leurs maisons, ils se mesterent de faire obtenir les graces & les expeditions de Cour de Rome¹⁰ ; à cause dequoy ils s'attribuerent, & se donnerent la qualité & le tiltre venerable, *Domini Papæ Mercatores & Scambiatores, ob murmurantibus tamen Iudæis*, dit *Mathieu Paris* en son histoire d'Angleterre, *in vita Regis Henrici terij*¹¹. Car à considerer qu'en ce temps, tout ainsy qu'à present l'usure estoit bien estroitement prohibée, *in foro conscientie*¹², & n'estoit tolerée qu'aux miserables Iuifs, comme à personnes de nulle conscience. *Cap. quanto amplius. De usuris extra*¹³. La survenance de telle sorte d'usuriers transalpins fut grand déplaisir & mal de cœur, de voir que leurs

imitateurs, leurs disciples leurs novices & chetifs clerks, estoient devenus, plus grands Maistres qu'eux, plus méchans & superieurs en malice & en termes d'usure & de rapacité. Qu'ils courbinoient & gouspilloient leurs pratiques, & en retiroient plus grands émolumens & plus gros butin, qu'ils n'eussent osé pretendre ou demander : Et qu'avec ces tels Scelerats estoient traittés de Seigneurie, de bas en haut, reputés pour gens d'honneur & de merite, & bien avant dans la faveur *e lodati ne van, non che impuniti*¹⁴ : où c'est que les Iuifs vivoient odieux, traittés en faquins, & ridicules continuellement dans le mespris & la contumelie, marqués d'un bonnet jaune, harcelé des pages & lacquais à tous rencontres ; comme il se remarque par la recherche que fait le Maistre cuisiner de son graçon ou gourmeteen la Comedie *des Suposés*, composée par *Messer Lodovico Ariosto. Sera rimasto adare caccia à qualche cane, ad ogni cosache truova per via se ferma, se vede fachino, o vilano o Giudeo, non lo terriano le cattene, che non li andasse à fare qualche dispiacere*¹⁵.

Mais l'hypocrisie, ou fausse prud'homie de ces banquiers Guelphes, fut bien tost reconnuë & condamnée par le peuple, qui les surnomma *Carsins* par grande iniure & par contumelie, *Caurisini, & Caurisinorum pestis abominanda*¹⁶, *Boccatius lib. 14. Deorum Genealogia. cap. XI*¹⁷. Maistre Adam Theveneau en ses doctes & serieus discours sur les Ordonnances au tiltre des usures article I¹⁸. C'est d'eux qu'est derivé la denomination Italienne *Scarcita, cioè è Avaricia, Scarci, Avari, Scarcella*, l'escarcelle ou la bourse, le quel epithete ou chafre *de Carsins* leur fut donné de la ville de Cahors en Quercy, en laquelle cette vermine parut en son apogée ou plus haute eslevation, sous le Pontificat du Pope *Iean 22*. natif de la Ville : Ce qui fuit grand scandale & fort mauvais renom pour la cité de Cahors, laquelle à l'occasion de ces usuriers fut bien avant dans la malediction du peuple reputée execrable à l'egal & au pair de *Sodome*¹⁹. A ce sujet le Poëte *Dante* en son Enfer *canto undecimo*, loge sous un mesme cerle de mal heurs, de soufre bruslant, de suplice, & de peines eternelles, *Sodome & Cahors*, avec les plus grands Scelerats Trompeurs, Barateurs²⁰, Tacquins, Triquoteurs, Banqueroutiers, Cessionnaires au bonnet verd²¹, Stellionats²², Usuriers par mois & par livres, *Sybarices, Sycophants, Calomniateurs, Rongeurs, laveurs, fabricateurs de fausse monnoye, inventeurs d'imposts & subsides, imposteurs, maltotiers porteurs de quittances*²³, *fermiers des tailles, acquerieurs, exacteurs des remises & de non valoirs, Guichetiers*²⁴, *Geheineurs, Comites, sou-comites, arioli, aruspices, vaticinatores*, empoisoneurs, lousps-gaoux, & sorciers, & tous autres maudits entachés de l'horrible peché contre nature, ennemis conjurés de tout le genre humain, qui n'auront iamais part au Royaume de Dieu. *Paulus. Epistola ad Ephesios. cap. 5. versic. 3. 4. & 5*²⁵.

& Sodoma & Caorsa

Et chi spregiando Dio, col cor favella,

*La frode, ond'ogni coscienza è morsa*²⁶.

Enfin ces Banquiers Lombards se rendirent tant insupportables par leurs excessives usures, exactions, extortions, & griveleries²⁷, qu'à cause de ce ils furent traittés en France à l'exemple & au pair des Iuifs. *Les Roys S. Louys, & Philippe le Bel*, les bannirent & les firent sortir honteusement du Royaume. Neantmoins ces Rustres eurent tant d'amis en Cour, leur argent eut tant de pouvoir, & ce bon Roy *Philippe le Bel* fut tant & si fortement importuné par les Princes, & les Potentats d'Italie qu'en consideration de leurs prieres, quelque temps après il permit leur retour. Mais ce fut ô la charge & condition qu'ils seroient plus gens de bien pour l'advenir.

& qu'ils s'abstiendroient de toutes les male façons *l'Edict ou lettres de r'appel en datte de l'an 1311 sont incérées, In tertia parte Stili Parlamenti Tit. 40. De usuris. Sect. 3. num. 9²⁸.*

Mais estans revenus, au lieu de s'amander, la dissolution de ces parivrés hypocrites augmenta. De façon qu'à toute extremité le Roy Philippe de Valois en purgea son Royaume, & les deterra de France, ô la confiscation de leurs biens & rapines, Nicole Gilles en ses Chroniques en donne la raison pour la grande evacuation qu'ils faisoient des Finances de France, dont le Royaume estoit appauvry, tous leurs debiteurs deschargés, en baillant au Roy le sort principal : quand ils viennent en France, iamais ne portent un Ducat, mais seulement une feuille de papier en une main & une plume en l'autre : & ainsi tendent sur le dos la laine aux François, & leur font gabelle de leur propre argent &c²⁹.

Cette plume & cette feuille de papier designent les lettre de change, les polices d'assurance, les signatures & supliques de Cour de Rome qu'ils faisoient obtenir & les vendoient bien cherement. Pasquier au livre 2 des Recherches chap. 3. dit avoir veu aux memoriaux de la chambre de comptes à Paris la commission envoyée à icelle, par le Roy Philippe de Valois, dattée 12. d'Aoust 1347. pour faire procès aux Lombards usuriers³⁰.

Les malicieux artifices, leurs fraudes à surprendre & pillier les fortunes, & s'enrichir de la ruine des debiteurs, qu'ils faignoient d'abord vouloir assister charitablement en leurs adversités, pour les attrier en leurs ferres & cordelle, sont naïvement représentées avec le formulaire de leurs contracts pignoratifs & usuraires³¹, par Mathieu Paris en son histoire Royale d'Angleterre. *Ad annum 1235. circumveniebant enim in necessitatibus indigentes, urusam sub specie negociationis palliantes, non ut alienæ succurrerent inediae, sed ut suæ consulerent avariciæ³². Ambrosius lib. de Tobia cap. 3³³.* Ces Rustres avoient de grands attraits, & des leurres bien specieux pour attirer les debiteurs en obligation ; mais les tenant engagés, ils estoient plus acharnés & plus chauds à la curée, & à l'exaction de l'usure, change, rechange, peines stipulées, depenses, dommage & interests, & autres telles excroissances de parties honteuses, que pour les sommes principales qu'ils n'eussent jamais voulu retirer tant que le debiteur fut esté solvable ; Ils estoient ravis d'aise des actes de protest, & des termes escheus ; Sur la foiblesse ou l'incommodité du debiteur, ils ne le laissoit iamais en repos, le tourmentoit à toute usance, c'est à dire tous les mois (car en ces matieres *usance & mois* sont synonymes, & vient d'usure stipulée par mois³⁴) & ne mettoient fin à leur vexation, qu'ils n'eussent ravy tout tant qu'il avoit de bien. *quanto perditior quisque est, tanto acrius urget: quo quisque infirmior eo prædepatet³⁵.*

Il ne faloit pas parler de discompt, ce qu'ils avoient reçu passoit toujours pour les depens, usures, on partie sans mesure³⁶ ; attendu qu'en ce temps toute sorte d'usure estoient prohibiées par les Decrets Decretales & Clementines³⁷. Il n'y avoit ny tarife, ny ordonnance pour les interests, la seule avidité ou rapacité de tels creanciers transalpins privilegiés ou tolerés servoit de regle. En quoy & au reste de leurs malversations, ils estoient beaucoup plus ruineux que les Juifs, suivant la remarque du mesme Mathieu Paris, *quæ conditio gravior est quam Iudeorum, quia quandocunque sortem Iudeo attuleris recipiet, cum tanto lucro, quod tempori tanto se commensurat³⁸.*

Au regard des Gibbelins, ils s'insinuerent en l'une & l'autre Germanie & sur les pays suiets, reconnoissans, ou conföderés de l'Empire, & furent nommés *Lombards*,

*Froissart au chap. 85 du 4 volume*³⁹, où c'est qu'ils practiquerent semblables sordidités d'usures, avec moindre support ou faveur : c'est pourquoy à toute extremité ils furent grand lesineurs, mesquins, interpolateurs de vieilles hardes, Marchands fripiers⁴⁰, regratiers & dardanaires⁴¹, d'où vient que tous changeurs, banquiers, sales usuriers & revendeurs de quelque nation qu'ils soient, sont nommés *Lombards* par les Alemans & Flamans, & à cette cause la plasse du change & de la friperie en la Ville d'Amsterdam, a retenue iusques à present le nom *plasse Lombarde*⁴². »

NOTES

1. Le texte que reproduit Cleirac correspond à celui de la version imprimée la plus ancienne disponible aujourd'hui : *Guidon, stile et usance des marchands qui mettent à la mer*, Rouen, M. Le Megissier, 1608.

2. *De mercatura decisiones, et tractatus varii, et de rebus ad eam pertinentibus*, Cologne, Apud Cornelium ab Egemont de Grassis, 1622, pp. 21, 27-28, decisio 3, n° 28 : « *Assicuration quis contractus sit* », et pp. 148-49, decisio. 39, n° 9 : « *Differentia inter socios et participes* ». Comme les contrats d'assurance n'existaient pas dans le droit romain, la Rota de Gênes (ainsi que les traités d'assurance maritime les plus autorisés, comme celui de Pedro de Santarém) les définissait comme des « contrats innomés », c'est-à-dire des contrats qui devaient être conclus à l'initiative de deux parties. La plupart des juristes de l'Europe continentale considéraient l'assurance comme un véritable contrat innomé réductible à une formule spécifiant le transfert du risque en échange d'une prime. Cette formule était : « *facio ut des* » pour l'assureur et « *do ut facias* » pour l'assuré. Voir J. P. van Niekerk, *The Development of the Principles of Insurance Law in the Netherlands from 1500-1800*, 2 vol., Kenwyn, Afrique du Sud, Juta, 1998, vol. 1, p. 185.

3. Aucune allégation de ce genre ne figure dans l'ensemble des versions imprimées de la chronique de Giovanni Villani (1280 ?-1348).

4. Le mot *retaillé* désigne ceux qui avaient subi une amputation. Par extension, il désigne aussi les circoncis, et donc les Juifs. Cf. Denis Diderot et Jean le Rond d'Alembert, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 17 vol., Paris, Chez Briasson [etc.], 1751-1772, vol. 14, p. 198 (consultation en ligne via ARTFL) : « *Retaillé*, adj. *terme de Chirurgie* dont Ambroise Paré s'est servi pour dénommer celui qui a souffert une opération, dans la vue de recouvrer le prépuce qui lui manquoit. Cette opération est décrite par Celse, *lib. VII. c. xxv*. [...] Les Juifs engendrent des enfans, & connoissent les femmes comme les autres hommes ; il en conclut que cette opération n'est pas nécessaire, & qu'on ne doit point la pratiquer [...] ».

5. Dans son commentaire du chapitre 14 du *Guidon de la mer*, qui porte sur les taux de change dans l'assurance maritime, Cleirac utilise à nouveau cette expression : «... les Ordonnances Royaux des monnoyes, & la tariffe qui évaluë le prix des especes, tant estrangeres que du Royaume, à proposition que les unes sont d'or plus pur, ou d'argent plus fin que les autres : c'est la doctrine des Iuifs, & Banquier, nommée *le pair & la touche* » : Cleirac, *UCM 1647*, p. 329 ; *UCM 1661*, p. 313.

6. Citation empruntée au chapitre intitulé « *Causrinorum pestis abominanda* » dans la *Chronica Majora* du moine anglais Mathieu Paris (1200-1259). Voir *Matthaei Parisiensis, Monachi Sancti Albani, Chronica Majora (1216-1239) [Rerum Britannicarum Medii Aevi Scriptores]*, édité par Henry Richards Luard, 7 vol., Londres, Longman & Co., 1872-1883, vol. 3, p. 329 ; et *Matthew Paris's English History from the Year 1235 to 1273*, traduit du latin par le Révérend J. A. Giles,

3 vol., Londres, H.G. Bohn, 1852-1854, vol. 1, p. 2. Il se peut que Cleirac ait consulté *Matthæi Paris monachi Albanensis Angli, historia major*, imprimé pour la première fois à Londres en 1571. Il cite à nouveau le même chapitre plus loin dans le texte. Voir aussi notes 11, 16, 19, 32, et 38.

7. Tommaso de Vio, O.P., alias cardinal Cajetan (1469-1534), a écrit en 1499 *De cambiis* qu'il publia pour la première fois en 1506. On peut lire à présent ce texte dans *Thomas de Vio Cardinalis Caietanus (1469-1534): Scripta Philosophica; Opuscola œconomico-socialia*, édité par P. P. Zammit O.P., Rome, ex Typographia missionaria dominicana, 1934, pp. 91-133 (chapitre 5, pp. 110-113).

8. Martín Azpilcueta, alias Doctor Navarrus (1492?-1586), *Enchiridion sive manuale confessoriorum et poenitentium*, Rome, Ex typographia Georgii Ferrarii, 1584, p. 467 (chapitre 17, n° 284 : « *Mutuum quoduis cum pacto, ut mutuans assecuret usura* »). Le chapitre 17 traite entièrement de l'usure et des questions de change. Ce texte avait déjà largement circulé auparavant, également dans des éditions espagnoles et italiennes.

9. Il s'agit d'une référence vague à la division en Europe pendant le Grand Schisme entre les pays loyaux aux papes d'Avignon (France et Espagne) et ceux loyaux à Rome (Italie, Angleterre, Empire).

10. *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e édition (1762), consulté en ligne via ARTFL : « Expédition : [...] Il se dit Des dépêches, soit lettres particulières, soit ordres, instructions, mémoires, soit actes de Justice. Ce Courrier attend ses expéditions. Il a eu ses expéditions au sceau, ses expéditions en Cour de Rome ».

11. Matthew Paris, *Abbreviatio chronicorum Angliæ*, in *Matthæi Parisiensis, Monachi Sancti Albani, Historia Anglorum [Rerum Britannicarum Mediæ Aevi Scriptores]*, édité par Sir Frederic Madden, 3 vol., Londres, Longmans, Green, Reader, and Dyer, 1866-1869, vol. 3, p. 272 : « [A.D. 1235] *Per idem tempus ex partibus ultramarinis venerunt Londonias quidam ignoti, qui se esse domini papæ mercatores vel scambiatores asserabant, cum tamen manifesti existerent usurarii. Quorum usurae duriores erant conditionis quam Judeorum* ».

12. *In foro conscientie*, c'est-à-dire contrairement aux obligations imposées par les tribunaux légaux.

13. *De usuris extra* renvoie à la section sur l'usure que le pape Grégoire IX a ajouté au *Corpus iuris canonici* (Livre V, titre 19). Voir aussi note 37. Le Canon 67 du IV^e Concile du Latran de novembre 1215, connu comme le *Quanto amplius*, apparaît dans cette section (Livre V, titre 19, chapitre 18). Voir *Corpus iuris canonici*, édité par Aemilius Friedberg, 2 vol., Graz, Akademische Druck- und Verlagsanstalt, 1959, vol. 2, p. 816. Il demandait aux Juifs de rendre à leurs emprunteurs chrétiens toute « usure immodérée ». Les chercheurs sont divisés sur l'interprétation à donner à ce Canon. Pour certains, il ne tolérait que des taux d'intérêt modérés, tout en s'abstenant de définir ce qu'il entendait par un taux modéré.

14. Légère adaptation d'une strophe du *Roland furieux* de L'Arioste, publié pour la première fois en italien en 1516, où le poète de Ferrare demande de manière rhétorique pourquoi l'on punissait ou blâmait plus la sexualité des femmes que celle des hommes : « *Perché si de' punir donna o biasmare, / che con uno o più d'uno abbia commesso / quel che l'uom fa con quante n'ha appetito, / e lodato ne va, non che impunito ?* » (IV.66.5-8).

15. Ludovico Ariosto [dit L'Arioste], *I supposti*, in *Opere minori*, édité par Cesare Segre, Milan et Naples, Ricciardi, 1954, pp. 297-349. Cette comédie est jouée pour la première fois à Ferrare en 1509. La citation est légèrement adaptée de l'acte III, scène 1 (p. 319), dans laquelle Dolio, un cuisinier, se plaint que son jeune assistant soit distrait par les rencontres qu'il fait dans la rue – que ce soit un porteur, un paysan ou un Juif – et l'invite à ne pas casser les œufs qu'il transporte. Plus généralement, dans plusieurs

de ses comédies, y compris *La Lena* (L'Entremetteuse), L'Arioste ironise sur le culte que voue la société de son temps à l'argent.

16. Mathieu Paris intitule un chapitre de sa *Chronica Majora* « *Causinorum pestis abominanda* » : *Matthaei Parisiensis, Monachi Sancti Albani, Chronica Majora*, vol. 3, p. 328 ; *Matthew Paris's English History*, vol. 1, p. 2.

17. Dans sa *Genealogia deorum gentilium* (« Généalogie des dieux des païens »), livre I, chapitre XXI, Boccace définit la fraude comme une « *infanda pestis* », en se référant à l'autorité de Dante. Le mot « *caorsino* » pour usurier apparaît une seule fois dans l'œuvre de Boccace : dans son commentaire en langue vernaculaire de *L'Enfer* de Dante, XI.46-51, qui est aussi le même chant que cite Cleirac dans le texte ci-dessous (voir note 26). Voir Boccace, *Esposizioni sopra la Comedia di Dante* (1373-1374), chapitre XI, paragraphe 39 (Voir « *caorsino* », in *Tesoro della lingua Italian dalle origini*, <http://tlio.ovi.cnr.it/TLIO/>). Je suis reconnaissante à David Lummus de m'avoir guidée dans l'œuvre de Boccace.

18. *Commentaire de M. Adam Theveneau, avocat en parlement, sur les ordonnances contenant les difficultez meues entres les docteurs du droict canon et civil et decidées par icelles ordonnances tant en matière bénéficielle, que civile et criminelle, instructions des procez, iugemens, et exectuions d'iceux*, Paris, M. Ballagny, 1629, pp. 948-969. Théveneau récapitule et commente plusieurs lois françaises contre l'usure, y compris l'interdiction dont saint Louis a frappé les Juifs pratiquant l'usure et divers décrets fixant l'intérêt maximal pouvant être exigé sur les prêts d'argent. Aucune mention n'est faite des lettres de change et de leur origine. Cependant, Théveneau cite l'Ancien Testament, divers théologiens et canonistes ainsi que le traité de Charles du Moulin sur l'usure.

19. Cleirac soutient, sur la foi d'une étymologie commune, que le mot « *cahorsin* » signifie « un habitant de Cahors », une ville située à 200 km à l'ouest de Bordeaux, dont les marchands et les banquiers avaient apparemment mauvaise réputation en raison de leurs pratiques d'usure. Mathieu Paris, dont Cleirac cite souvent le travail, suggère une étymologie alternative : « *Causines* » pourrait découler de *causor* (frauder) ou de *capio* (prendre) et d'*ursine* (tendance à la baisse) » : *Matthew Paris's English History*, vol. 1, p. 4.

20. Jean Nicot, *Thesor de la langue françoise, tant ancienne que moderne*, 1606, consulté en ligne via ARTFL : « Barat, m. acut. Est tromperie, fraude, principalement en marchandise, *Fraus, dolus malus, deceptio*. Ainsi l'on dit, Contracter sans fraude, *barat ne malengin, Bene pacisci ac sine fraudatione, Bona fide conuenire*. C'est un mot grandement usité es pays de Languedoc, Provence, et adjacents. Lesquels en font un verbe actif en leur langue, Barator, c'est Barater, qui signifie tromper autruy en fait mesmement de marchandise, vendant, acheptant ou trocquant, et en usent aussi pour trocquer ou eschanger une chose à autre. Et outre encores en font un nom adjectif, Baratier, et Baratiere, pour celuy ou celle qui est coustumier de frauder autruy, *Fraudulentus, Fraudator, Fraudulenta, Fraudatrix* ».

21. Les créanciers donnaient à leurs débiteurs, lorsque ceux-ci n'étaient pas incarcérés, un chapeau vert qu'ils étaient contraints de porter comme une marque d'infamie. Cette coutume était bien établie à Bordeaux. Voir Robert Joseph Pothier, *Traité de la procédure civile*, nouvelle édition, 2 vol., Lyon, Chez Joseph Duplain, 1776, vol. 2, p. 370.

22. *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^e édition, 1694, consulté en ligne via ARTFL : « Stellionat, s. m. Crime que commet un homme en vendant un heritage qui n'est plus à luy, ou en declarant par un contract que le bien qu'il vend est franc & quitte de toute hypothèque, quoy qu'il ne le soit pas. Crime de stellionat. il est accusé de stellionat. commettre un stellionat ».

23. *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e édition, 1762, consulté en ligne via ARTFL : « Maltôtier, s. m. Celui qui exige des droits qui ne sont point dûs, ou qui ont

été imposés sans autorité légitime. *C'est un Maltôtier*. Il se dit aussi par abus De ceux qui recueillent toute sorte de nouvelles impositions ».

24. *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^e édition, 1694, consulté en ligne via ARTFL : « Guichetier, s. m. Valet de Geolier qui ouvre & ferme les guichets, & a soin d'empescher que les prisonniers ne se sauvent. *Les Guichetiers de la Conciergerie, du Chastelet, &c.* ».

25. *Aux Éphésiens*, 5,3-5: « (3) Quant à la fornication, à l'impureté sous toutes ses formes, ou encore à la cupidité, que leur noms ne soient même pas prononcés parmi vous : c'est ce qui sied à des saints. (4) De même pour les grossièretés, les inepties, les facéties : tout cela ne convient guère; faites entendre plutôt des actions de grâce. (5) Car, sachez-le bien, ni le fornicateur, ni l'impudique, ni le cupide – qui est un idolâtre – n'ont droit à l'héritage dans le Royaume du Christ et de Dieu » : *Les Épîtres de Saint Paul : Aux Philippiens, à Philémon, aux Colossiens, aux Éphésiens*, traduites par P. Benoit, O.P., Paris, Les Éditions du Cerf, 4^e édition, 1969, p. 102.

26. Dante, *Enfer*, chant XI.50-52: « et Cahors et Sodome / et qui, méprisant Dieu en son cœur, parle. / La fraude, qui atteint chaque conscience ». Dante Alighieri, *La Comédie*, édition bilingue, présentation et traduction de Jean-Charles Vegliante, Paris, Gallimard, 2012, p. 129.

27. *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^e édition, 1694, consulté en ligne via ARTFL : « Grivelée, s. f. Profit qu'on fait en grivelant. *Il s'est enrichi par ses grivelées. faire des grivelées* ».

28. Guillaume de Breuil, *Stilus antiquus supremæ curiæ amplissimi ordinis Parlamenti Parisiensis*, Paris, Apud Galeotum, 1558, p. 216.

29. « En ces temps aussi furent prins tous les Lombards, banquiers, & usuriers qui estoient en France, & furent chassés & bannis du royaume, pour la grande evacuation qu'ils faisoient des finances de France, dont le Royaume estoit appauvry : & par proces fait contr'eux fut ordonné que quinconque seroit tenu envers eux en aucunes usures, en baillant au Roy le sort principal, il ne payeroit rien des arrerage. Et qui feroit de present ainsi ce seroit bien fait, car ils font beaucoup de mal en France: & quand ils y viennent iamais n'y apportent un ducat, mais seulement une feuille de papier en une main, & une plume en l'autre, & ansi tondent aux François la laine sur le dos, & leur font gabelle de leur propre argent. Il fut lors trouvé que les debtes qu'on leur devoit montoient outre vingt & quatre cens mil livres d'usures, desquelles le fort principal ne montoit point outre douze vingt mil livres » : Nicole Gilles (mort en 1503), *Les Chroniques et annales de France dès l'origine des François, & leur venue és Gaules*, Paris, M. Sonnius, 1617, p. 216 verso.

30. Étienne Pasquier (1529-1615), *Les recherches de la France... Augmentees en ceste derniere edition de trois liures entiers*, Paris, O. de Varennes, 1633, p. 50. Dans ce travail, Pasquier mentionne une seule fois les Juifs médiévaux, en référence à l'obligation qui leur était faite de porter un insigne distinctif de couleur jaune. Voir Myriam Yardeni, *Anti-Jewish Mentalities in Early Modern Europe*, Lanham, MD, University Press of America, 1990, p. 24.

31. *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e édition, 1762, consulté en ligne via ARTFL : « Pignoratif, adj. Terme de Jurisprudence. Il se dit en parlant d'un contrat par lequel on vend un héritage à faculté de rachat à perpétuité, & par lequel l'acquéreur loue ce même héritage à son vendeur pour les intérêts du prix de la vente. *Ces contrats tolérés dans quelques Coutumes qui les admettent, ne sont qu'une voie détournée de tirer intérêt d'un principal non aliéné ; ce qui les fait rejeter dans toutes les autres* ».

32. *Matthæi Parisiensis, Monachi Sancti Albani, Chronica Majora (1216-1239)*, vol. 3, pp. 328-29.

33. Le chapitre 3 du *De Tobia* de Saint Ambroise s'achève sur une longue et forte tirade, souvent citée : « Il soumet à l'usure celui qui manque de nourriture. Y a-t-il

quelque chose de plus terrible ? Il réclame des soins, vous lui offrez du poison ; il mendie du pain, vous lui offrez une épée ; il demande la liberté, vous lui offrez l'esclavage ; il demande l'indépendance, vous serrez le nœud coulant de l'épouvantable corde » (« *Usuras soluit qui victu indigent, An quidquam gravius? Ille medicamentum quaerit, vos offertis venenum: panem implorat, gladium porrigitis: libertatem obsecrat, servitutem inrogatis: absolutionem precatur, informis laequei nodum stringitis* ») : *S. Ambrosii: De Tobia; A Commentary, with an Introduction and Translation*, édité par Lois Miles Zucker, Washington DC, The Catholic University of America, 1933, pp. 30-31 (citation traduite de l'anglais).

34. *Usance* est un terme technique qui désigne le terme fixé pour le règlement des lettres de change entre deux villes différentes.

35. Horace, *Satires*, livre 1, Satire II.15: « *quanto perditior quisque est, tanto acrius urget* » (« plus grande est la détresse de chacun, plus il s'acharne à la presser »). Ce passage provient des vers évoquant un usurier appelé Fufiudius. Horace, *Satire*, édité par François Villeneuve, Paris, Les Belles Lettres, 1995, pp. 40-41.

36. *Discompt* est un autre terme technique qui se rapporte au paiement en espèces d'une lettre de change avant la date prévue pour son règlement.

37. Les *Decretales*, de *epistola decretalis*, sont les décrets papaux réunis dans le *Corpus Iuris Canonici*. Les premiers furent compilés par le pape Grégoire IX (1227-1241) dans ce qu'on appelle le *Liber extra* (voir aussi *supra* note 13). Il est question de l'usure dans le livre V, titre 19, chapitres 1-19. La décrétale *Naviganti*, édictée par le pape Grégoire IX en 1234 (*Corpus iuris canonici*, V.19.19), établissait une équivalence entre les contrats d'assurance et les prêts d'argent et, en conséquence, les qualifiait d'usuraires. Les *Clémentines* sont les décrétales du pape Clément V (1305-1314), publiées après sa mort en 1317. Elles comprennent une décrétale contre l'usure, émise en 1311.

38. *Matthaei Parisiensis, Monachi Sancti Albani, Chronica Majora (1216-1239)*, vol. 5, p. 405.

39. Jean Froissart, *Histoire et chronique memorable*, 4 vol., Paris, Chez Michel Sonnius, 1574, vol. 4, p. 244 : « En ce temps avoit un marchand Turquois à Paris : qui estoit moult puissant homme, & grand marchand, & auquel tous les faits d'autres Lombards se rapportoyent : & estoit congnu, à parler par raison, par tout le monde, là ou marchands vont, viennent, & hantent... ».

40. *Friperie* désigne la vente au détail de vêtements de seconde main (une activité souvent pratiquée par les Juifs pauvres), mais *fripou* signifie « Fourbe, qui n'a ni honneur, ni foi, ni probité ». Voir *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e édition, 1762, consulté en ligne via ARTFL.

41. *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e édition, 1762, consulté en ligne via ARTFL : « Dardanaire, s.m. Ancien nom qu'on donnoit à un monopoleur ».

42. En fait, on n'appelait pas « place des Lombards » la principale place de commerce d'Amsterdam, mais un guide du XVII^e siècle évoque le fait qu'il existait dans la cité hollandaise une « Maison et d'une Banque de Prêt ou Lombard » (*Huys en Bank van Leeninge ofte Lombard*) depuis 1550 : Caspar Commelin et Tobias van Domselaer, *Beschryvinge van Amsterdam*, 2 vol., Amsterdam, Wolfgang, Waasberge, Boom, van Someren en Goethals, 1693, p. 640. Voir aussi l'entrée « Lombarden » in Thymon Boey, *Woorden-tolk of verklaring der voornaamste onduitsche en andere woorden*, 's Graevenhaage, Johannes Gaillard, 1773, pp. 433-35.